



Arrêt

n° 55 629 du 7 février 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me N. LETEN, et la deuxième partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me N. LETEN, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur B. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Crmaljane, commune de Gjakove (République du Kosovo).

En juin 2010, accompagné de votre épouse [R. G.] vous auriez quitté le Monténégro pour la Belgique. Le 18 juin 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous auriez quitté le Kosovo pour le Monténégro suite aux bombardements de l'OTAN. Vous auriez quitté le pays à cause des combats mais vous n'auriez été la cible de personne en particulier. En 2006, vous auriez voulu rentrer au Kosovo suite à des informations selon lesquelles les Roms rentraient au pays. Cependant, les populations locales albanaises vous auraient chassé le jour même de votre village de Crmaljane à cause de vos origines roms. Vous seriez rentré ensuite directement au Monténégro. Vous seriez resté alors deux ans au Monténégro. En mars 2008, vous seriez de nouveau revenu au Kosovo car vous auriez entendu qu'il était possible de revenir. A ce moment, vous vous rendez à la maison communale de Crmaljane pour obtenir vos papiers mais le fonctionnaire vous aurait débouté en prétendant que vous seriez un collaborateur. Il vous aurait mis dehors et des Albanais vous auraient battu pendant que d'autres auraient violé votre femme. Ensuite, vous rentrez au Monténégro. Vous y seriez demeuré jusqu'en septembre 2009 et alors vous décidez une fois de plus de rentrer au Kosovo. Vous seriez arrivé le soir à Crmaljane et le lendemain vous seriez allé à l'état civil demander vos documents d'identité. Vous vous heurtez une fois de plus au même fonctionnaire qui prétend que vous seriez un ancien collaborateur serbe. Ce fonctionnaire vous met dehors et là, 2 Albanais vous emmènent à la montagne sur son ordre. Ces hommes vous auraient emmené donc à la montagne vous, votre femme et vos deux enfants. Arrivé sur la montagne ils vous auraient frappé, auraient violé votre femme et auraient tabassé vos enfants de jusqu'à une heure du matin. Ensuite, vous seriez reparti pour le Monténégro. Vous y seriez resté jusqu'en juin 2010 où vous avez pris le chemin de l'exil pour venir en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut prévu par la protection subsidiaire.

En effet, votre déclaration et celle de votre épouse concernant un des motifs centraux de votre demande d'asile, à savoir le viol de votre épouse, divergent complètement sur des points essentiels. Pour commencer, vous me déclarez que votre épouse aurait subi deux viols, à savoir un premier en 2008 et un second en 2009. Or selon votre épouse, elle n'aurait été violée qu'une seule fois « il n'y a pas longtemps » (CGRA P. 2, [R. G.]). Ensuite, quant au viol à proprement parler dont elle aurait été la victime, vos déclarations divergent complètement avec les événements de la journée en question. Interrogée à plusieurs reprises sur lesdits événements, votre épouse déclare avoir été violée, mais que ce jour là, vous étiez à votre domicile sans aller nulle part auparavant (Ibid.), alors que vous me décrivez une scène selon laquelle vous auriez été emmenés de force en voiture depuis la maison communale jusqu'à ce lieu où le viol aurait été commis. J'ai insisté à plusieurs reprises lors de l'audition afin de donner l'opportunité à votre épouse de me décrire les événements de cette journée (Ibid.), cependant elle a continué à affirmer que ce jour, vous ne seriez allé nulle part et ne mentionne pas les faits relatifs à l'enlèvement devant la maison communal. Dès lors, ces contradictions compromettent gravement la crédibilité de vos propos et nous ne pouvons par conséquent en tenir compte pour l'évaluation de votre demande d'asile.

Néanmoins, à considérer les faits comme établis – quod non- vous ne fournissez aucune preuve matérielle ou début de preuve sur cet événement, tels un certificat médical ou autre document relevant. Or, bien que le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe toujours à la partie demanderesse. Par conséquent, comme vous ne fournissez aucune pièce matérielle quant à ce fait, nous ne pouvons en apprécier l'opportunité dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à vos propos selon lesquels les autorités communales refusent de vous octroyer vos documents d'identité simplement sur base de vos origines roms et de votre prétendue collaboration, remarquons qu'ils sont en total opposition avec les informations objectives disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif).

Il convient en effet de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX

(European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Cependant, sur base des incohérences manifestes de votre déclaration et de l'absence totale de document à l'appui de vos propos, je ne peux déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et celui de votre épouse, s'ils démontrent votre identité et votre nationalité, ce que nous ne remettons pas en cause, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision.

Par rapport aux documents d'identité de votre famille au second degré résidant en Belgique, ils ne sont pas non plus de nature à changer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame R. G. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous reprenez à votre compte les éléments suivants invoqués par époux [B. B.] lors de son audition au CGRA le 1 octobre 2010.

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Crmaljane, commune de Gjakove (République du Kosovo). En juin 2010, accompagné de votre épouse [R. G.] vous auriez quitté le Monténégro pour la Belgique. Le 18 juin 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, vous auriez quitté le Kosovo pour le Monténégro suite aux bombardements de l'OTAN. Vous auriez quitté le pays à cause des combats mais vous n'auriez été la cible de personne en particulier. En 2006, vous auriez voulu rentrer au Kosovo suite à des informations selon lesquelles les Roms rentraient au pays. Cependant, les populations locales albanaises vous auraient chassé le jour même de votre village de Crmaljane à cause de vos origines roms. Vous seriez rentré ensuite directement au Monténégro. Vous seriez resté alors deux ans au Monténégro. En mars 2008, vous seriez de nouveau revenu au Kosovo car vous auriez entendu qu'il était possible de revenir. A ce moment, vous vous rendez à la maison communale de Crmaljane pour obtenir vos papiers mais le fonctionnaire vous aurait débouté en prétendant que vous seriez un collaborateur. Il vous aurait mis dehors et des Albanais vous auraient battu pendant que d'autres auraient violé votre femme. Ensuite, vous rentrez au Monténégro. Vous y seriez demeuré jusqu'en septembre 2009 et alors vous décidez une fois de plus de rentrer au Kosovo. Vous seriez arrivé le soir à Crmaljane et le lendemain vous seriez allé à l'état civil demander vos documents d'identité. Vous vous heurtez une fois de plus au même fonctionnaire qui prétend que vous seriez un ancien collaborateur serbe. Ce fonctionnaire vous met dehors et là, 2 Albanais vous emmènent à la montagne sur son ordre. Ces hommes vous auraient emmené donc à la montagne vous, votre femme et vos deux enfants. Arrivé sur la montagne ils vous auraient frappé, auraient violé votre femme et auraient tabassé vos enfants de jusqu'à une heure du matin. Ensuite, vous seriez reparti pour le Monténégro. Vous y seriez resté jusqu'en juin 2010 où vous avez pris le chemin de l'exil pour venir en Belgique. ».

B. Motivation

Or à l'encontre de sa décision, nous avons formulé la décision négative suivante.

« Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut prévu par la protection subsidiaire.

En effet, votre déclaration et celle de votre épouse concernant un des motifs centraux de votre demande d'asile, à savoir le viol de votre épouse, divergent complètement sur des points essentiels. Pour commencer, vous me déclarez que votre épouse aurait subi deux viols, à savoir un premier en 2008 et un second en 2009. Or selon votre épouse, elle n'aurait été violée qu'une seule fois « il n'y a pas longtemps » (CGRA P. 2, [R. G.] 01/10/2010). Ensuite, quant au viol à proprement parler dont elle aurait été la victime, vos déclarations divergent complètement avec les événements de la journée en question. Interrogée à plusieurs reprises sur lesdits événements, votre épouse déclare avoir été violée, mais que ce jour là, vous étiez à votre domicile sans aller nulle part auparavant (Ibid.), alors que vous me décrivez une scène selon laquelle vous auriez été emmenés de force en voiture depuis la maison communale jusqu'à ce lieu où le viol aurait été commis. J'ai insisté à plusieurs reprises lors de l'audition afin de donner l'opportunité à votre épouse de me décrire les événements de cette journée (Ibid.), cependant elle a continué à affirmer que ce jour, vous ne seriez allé nulle part et ne mentionne pas les faits relatifs à l'enlèvement devant la maison communal. Dès lors, ces contradictions compromettent gravement la crédibilité de vos propos et nous ne pouvons par conséquent en tenir compte pour l'évaluation de votre demande d'asile.

Néanmoins, à considérer les faits comme établis – quod non- vous ne fournissez aucune preuve matérielle ou début de preuve sur cet événement, tels un certificat médical ou tout autre document relevant. Or, bien que le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve

incombe toujours à la partie demanderesse. Par conséquent, comme vous ne fournissez aucune pièce matérielle quant à ce fait, nous ne pouvons en apprécier l'opportunité dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à vos propos selon lesquels les autorités communales refusent de vous octroyer vos documents d'identité simplement sur base de vos origines roms et de votre prétendue collaboration, remarquons qu'ils sont en total opposition avec les informations objectives disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif).

Il convient en effet de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Cependant, sur base des incohérences manifestes de votre déclaration et de l'absence total de document à l'appui de vos propos, je ne peux déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et celui de votre épouse, s'ils démontrent votre identité et votre nationalité, ce que nous ne remettons pas en cause, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision.

Par rapport aux documents d'identité de votre famille au second degré résidant en Belgique, ils ne sont pas non plus de nature à changer la présente décision. ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des article 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions dont appel et de renvoyer les causes au Commissariat général. A titre subsidiaire, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées, et par conséquent, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil un communiqué de presse émanant d'Amnesty International et daté du 29 septembre 2010, deux articles de presse parus sur le site Internet de BBC News en date du 28 septembre 2010, ainsi qu'un article paru sur le site Internet du journal « The Guardian » en date du 21 juin 2009.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments des parties requérantes concernant la situation des personnes d'origine rom au Kosovo. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Question préalable

5.1 Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, les décisions attaquées étant totalement étrangères aux hypothèses visées par cette disposition.

6. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant est fondée en premier lieu sur le constat qu'il existe d'importantes contradictions entre ses propos d'une part, et les propos de son épouse et les informations objectives en possession de la partie défenderesse d'autre part. La partie défenderesse estime également qu'il ne ressort pas des informations objectives en sa possession qu'il existerait un climat de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des éléments semblables à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles insistent en particulier sur le fait qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'analyser la crainte alléguée par les requérants et la protection que pourraient leur offrir les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo au regard des documents récents qu'elles produisent en annexe à leurs requêtes.

6.4 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement relever les contradictions présentes entre les déclarations des deux parties requérantes quant aux problèmes qu'elles auraient rencontrés lors de leurs retours successifs au Kosovo, notamment quant aux circonstances des agressions et des sévices sexuels allégués. Il en va de même pour le caractère incohérent des propos du requérant au regard des informations objectives en possession de la partie défenderesse quant aux difficultés qu'il soutient avoir rencontrées pour se procurer des documents d'identité au Kosovo. Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En termes de requête, les parties requérantes restent par ailleurs muettes face à ce motif pris de l'absence de crédibilité du récit produit par elles à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

6.5 En l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits allégués, il n'est pas établi à suffisance par les parties requérantes l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo en raison des diverses agressions dont elles se prétendent victimes. La partie défenderesse a pu en outre légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, à savoir leurs actes de naissance et les cartes d'identité de membres de leur famille, s'ils permettent sans doute d'établir leur identité et leur situation familiale, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués.

6.6 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutées ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires du Kosovo. Il s'agit, en l'espèce, des seuls faits de la cause qui puissent être tenus pour établis. Or, les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de leur origine ethnique.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.8 En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.9 La seule circonstance que certains documents déposés par les parties requérantes en annexe de leurs requêtes soient plus récents que les documents en possession de la partie défenderesse ne suffit pas pour conclure qu'il manque au dossier des éléments essentiels empêchant le Conseil de conclure à la confirmation ou la réformation des décisions attaquées, dans la mesure où ces documents ne permettent pas de contrebalancer l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas, actuellement, de situation de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution en raison de leur seule origine ethnique.

6.10 En outre, comme le relèvent les parties requérantes, la partie défenderesse ne reproduit nullement l'intégralité du rapport du 9 novembre 2009 émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo », page 17), ce qui empêche le Conseil de s'assurer du contenu du rapport et des informations et des sources utilisées par le Haut Commissariat au sein de celui-ci. Il y a cependant lieu de remarquer, d'une part, qu'un extrait de ce rapport est tout de même reproduit dans les notes d'observation de la partie défenderesse, et d'autre part, que les parties requérantes ne contestent précisément pas la conclusion à laquelle est arrivée le Haut Commissariat au terme de son rapport, et qu'elles n'indiquent par ailleurs nullement dans quelle mesure cette conclusion serait basée sur des informations erronées ou manquant d'actualité.

6.11 En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'indiquent cependant nullement la nature des atteintes graves auxquelles elles risquent d'être exposées en cas de retour au Kosovo.

7.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les demandes d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN